



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'IT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel  
☎ 03.87.34.85.30.

### **ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-99  
en date du 4 avril 2007

réduisant le montant de la consignation prescrite au Syndicat de Communes du Pays de Bitche par arrêté du 29 novembre 2005 et correspondant au coût des travaux et études nécessaires au réaménagement final de l'ancien centre d'enfouissement technique de Bitche et prescrivant la restitution d'une somme de 455 000€.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er, notamment son article L.514-1. relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-124 du 20 mai 2003 complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 – titre II et imposant une obligation d'action, de surveillance et de maintenance au Syndicat de Communes du Pays de Bitche pour la période de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-141 du 2 avril 2004 imposant au Syndicat de Communes du Pays de Bitche des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son action de surveillance et de maintenance pour la période de post-exploitation du CET de Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-45 du 3 février 2005 mettant en demeure le Syndicat de Communes du Pays de Bitche de respecter les articles 11 et 13.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-69 bis du 28 février 2005 mettant en demeure le Syndicat de Communes du Pays de Bitche de respecter les articles 5, 7 et 11 (1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas) de l'arrêté du 2 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-444 du 29 novembre 2005 prescrivant la consignation au Syndicat de Communes du Pays de Bitche d'une somme de 1.096.000 euros répondant du montant des travaux et études nécessaires au réaménagement final de l'ancien centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu la lettre du Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine et de la Moselle du 21 mars 2006 précisant que le Syndicat de Communes du Pays de Bitche s'est libéré de sa dette par versement intégral de la somme due soit 1.096.000,00 euros ;

Vu l'arrêté 2006-140 du 7 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, et qui prévoit, en particulier les règles de sa suppléance ;

Considérant que le Syndicat de Communes du Pays de Bitche a exécuté en partie les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de consignation du 29 novembre 2005 précité en effectuant les travaux suivants :

- mise en place de la couverture finale : 325 000€
- mise en place des puits de dégazage : 110 000 €
- réalisation d'une étude simplifiée des risques : 20 000€

Considérant que la totalité des travaux de réaménagement final de l'ancien centre d'enfouissement technique de Bitche n'ont pas été réalisés et qu'il convient en conséquence de maintenir la consignation sur les sommes restantes (641.000 euros) ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er –**

La procédure de restitution d'une partie de la somme consignée prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur du Syndicat de Communes du Pays de Bitche.

### **Article 2 :**

Sur avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée est réduite en raison de l'exécution par le Syndicat de Communes du Pays de Bitche d'une partie des travaux prescrits.

### **Article 3 :**

Le montant restitué au Syndicat de Communes du Pays de Bitche s'élève à 455.000 euros, correspondant à l'état d'exécution des travaux constatés.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le Maire de Bitche, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 4 avril 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER